

Statuts du CSBA (FSG-Ependes)

I NOM, SIEGE ET AFFILIATION

Art. 1 Nom

Le Club sportif Bois d'Amont (CSBA) qui regroupe les communes d'Ependes, Arconciel, Senèdes et Ferpicloz est une association au sens des art. 60 ss CC.

Fondée le 27 juin 1978, sous la dénomination de Société Sportive d'Ependes (SSE), elle a été renommée SSBA (Société Sportive du Bois d'Amont) en 1998, puis FSG Ependes en 2008.

Les statuts et le nom de la société sont actualisés ce jour à l'occasion de son changement de nom à la suite de la fusion de certaines communes et en prévision de nouvelles infrastructures sportives afin de garantir une organisation optimale des différentes disciplines sportives.

Pour des raisons de continuité et de facilité d'identification, la section Agrès conserve le nom de « FSG Ependes (CSBA) » pour la participation aux différentes compétitions.

Art. 2 Siège

Le siège de la société est au domicile du Président.

Art. 3 Affiliation

Le CSBA est membre de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et de la Fédération Fribourgeoise de Gymnastique (FFG).

Les statuts et les règlements de la FSG, respectivement de la FFG, et de leurs organes et commissions compétentes sont par conséquent contraignants pour le CSBA et ses membres.

Art. 4 Ethique

En sa qualité de membre de Fédération Suisse de Gymnastique, le CSBA et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

II BUTS DE LA SOCIETE

Art. 5 Buts

Le Club Sportif Bois d'Amont (ci-après CSBA) est une organisation polysportive qui s'adresse à toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes. Elle est neutre aux points de vue politique et confessionnel.

Elle a pour tâche :

- a) d'éveiller chez ses membres l'intérêt pour la gymnastique et le sport ;
- b) de développer l'esprit sportif ;
- c) de procurer des loisirs sains ;
- d) de cultiver la vie en commun et l'amitié.

Art. 6 Groupes d'activité

Pour remplir sa tâche, le CSBA est organisée en groupes d'activité soumis aux statuts de la société et dirigés par un ou plusieurs moniteurs(trices)/entraîneurs.

III SOCIÉTARIAT

Art. 7 Membres

Le CSBA est composée :

- a) du comité ;
- b) de moniteurs/entraîneurs ;
- c) de membres actifs ;
- d) de membres libres ;
- e) de jeunes gymnastes (-16 ans) ;
- f) de membres d'honneur ;
- g) de membres amis.

a) Comité

Le comité se compose :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) caissier(ière)
- de plusieurs membres actifs au sein du comité
- d'un(e) moniteur(trice)/entraîneur responsable de chaque groupe d'activités sur convocation (comité élargi).

Dans la mesure du possible, hommes et femmes doivent être représentés dans le comité central de manière représentative des membres de la société.

Les membres du comité central sont élus pour un mandat de 4 ans lors de l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.

b) Moniteur/entraîneur

Le moniteur/entraîneur est responsable de son groupe. Il peut donner sa démission par écrit durant l'année scolaire pour la fin de la saison ou trouve un remplaçant qualifié.

c) Membre actif

Celui qui a terminé sa scolarité obligatoire peut être reçu comme membre actif.

Il fréquente régulièrement les entraînements, participe aux assemblées générales et à toutes les manifestations sur convocation du comité.

Le membre actif ne se présentant pas aux manifestations sur convocation du comité, deviendra aussitôt membre libre et verra sa cotisation annuelle alignée sur les tarifs membre libre.

Il s'acquitte d'une cotisation annuelle.

d) Membre libre

Celui qui a terminé sa scolarité obligatoire peut être reçu comme membre libre.

Il fréquente régulièrement les entraînements, participe aux assemblées générales mais n'est pas convoqué pour aider lors des manifestations.

Il s'acquitte d'une cotisation annuelle plus élevée que le membre actif.

e) Jeune gymnaste

Cette catégorie comprend les jeunes n'ayant pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

Il s'acquittera d'une cotisation annuelle (membre actif/membre libre) et est représenté par l'un de ses parents.

f) Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du comité central ratifiée par l'assemblée générale à tout membre ayant rendu des services à la société.

e) Membre ami

La personne qui, sans pratiquer la gymnastique au sein du Club Sportif Bois d'Amont, désire néanmoins témoigner son intérêt à la société et contribuer à son développement peut être admise dans la catégorie « membre ami ».

Art. 8 Admission

Les nouveaux membres sont admis par le versement de leur cotisation.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) lorsque la cotisation n'est pas réglée ;
- b) par démission auprès du moniteur/entraîneur responsable ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité lorsque le membre nuit à la bonne réputation et à la marche de la société ;
- d) pour raison médicale sur présentation d'un certificat ;
- e) en cas de décès.

Art. 10 Droit de vote

Chaque membre ayant fini sa scolarité obligatoire a droit de vote.

Art. 11 Cotisations

Les membres versent des cotisations dont le montant est fixé par le comité.

Art. 12 Exonération de cotisations

Le membre d'honneur, le membre du comité et ses enfants sont exonérés du paiement de la cotisation.

IV ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 13 Organes

Les organes du CSBA sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs (organe de révision).

Art. 14 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Selon les besoins, elle est convoquée par le comité. Elle traite toutes les affaires de la société, pour autant qu'elle n'entre pas dans les compétences du comité.

L'assemblée générale adopte et modifie les statuts. Elle décide de la dissolution de la société.

Art. 15 Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle traite ordinairement au minimum des affaires suivantes :

- a) élection du comité ;
- b) élection des vérificateurs ;

- c) approbation des procès-verbaux de l'assemblée ;
- d) acceptation du budget et des comptes de la société ;
- e) désignation des membres honoraires ;
- f) exclusion d'un membre ;

Art. 16 Assemblée extraordinaire

Si un cinquième des membres l'exige, le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire en ayant eu connaissance de l'ordre du jour demandé.

Art. 17 Convocation à l'assemblée générale

La convocation de l'assemblée générale se fait dans la règle par circulaire, en donnant connaissance de l'ordre du jour, au minimum 10 jours à l'avance. Toutes les assemblées ainsi convoquées peuvent valablement prendre des décisions.

Art. 18 Organisation de l'assemblée

L'assemblée est dirigée par le président ou un autre membre du comité. Le secrétaire rédige le procès-verbal qui sera signé par le président de l'assemblée et lui-même. Le président désigne des scrutateurs si nécessaire.

Art. 19 Procédure

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle ne peut cependant prendre de décision valable que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour et, par exception, sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art. 20 Vote, élections

Les votations et élections ont lieu à main levée ou au scrutin secret si la majorité le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibératives. En cas d'égalité des voix, la majorité sera déterminée par le président.

Art. 21 Comité

Le comité est l'organe exécutif de la société. Le CSBA se compose de deux comités distincts :

- 1) Le comité restreint ; membres du comité
- 2) Le comité élargi ; membres du comité et moniteurs(trices)/entraîneurs.

La fonction de moniteur/entraîneur est compatible avec celle de membre du comité.

Les membres sont élus à l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même.

Le membre du comité peut donner sa démission durant l'année scolaire pour la fin de la saison en cours.

Le comité se réunit régulièrement à la demande de l'un de ses membres ou à la demande d'un(e) moniteur(trice)/entraîneur.

Art. 22 Signature

La société est valablement engagée par la signature collective à deux, respectivement du président avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 23 Convocation du comité et vote

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le président est tenu de convoquer le comité si au moins deux membres le demandent.

Le comité peut délibérer si la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 24 Compétences du comité

Le comité assure l'administration courante du CSBA et gère sa fortune. Il est notamment tenu de :

- a) convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions ;
- b) proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale ;
- c) délimiter les tâches des membres du comité ;
- d) élaborer des programmes d'activité et les exécuter ;
- e) fixer le montant des cotisations et les encaisser ;
- f) régler les problèmes de locaux avec les instances compétentes ;
- g) informer les moniteurs(trices) et entraîneurs des différentes manifestations ;
- h) engager les moniteurs(trices) et entraîneurs et promouvoir leur instruction ;
- i) décider de la rémunération des moniteurs(trices) et entraîneurs ;
- j) administrer les finances et faire respecter le budget ;
- k) classer et conserver les archives ;
- l) exécuter tous les travaux qui sont de sa compétence dans l'intérêt de la société.

Art. 25 Vérificateurs (organe de révision)

L'assemblée générale élit deux vérificateurs(trices) des comptes pour un mandat de deux ans en qualité d'organe de révision. La réélection est autorisée. (L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.)

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels, les fonds spéciaux éventuels et les caisses des commissions. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

V FINANCES ET REPRESENTATION

Art. 26 Fin de l'exercice

L'exercice se termine le 31 juillet.

Art. 27 Cotisations

Cf. art. 11, 12, 24 lettre e)

Art. 28 Responsabilité financière

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue.

Art. 29 Participation financière aux activités et formations

Les frais inhérents aux inscriptions à diverses manifestations et championnats sont à la charge des membres. Le comité décide d'une éventuelle participation financière complémentaire.

Le CSBA participe en partie ou entièrement aux frais relatifs aux cours des moniteurs et monitrices.

Art. 30 Rémunération

Une rémunération est prévue pour les moniteurs et monitrices. Le comité décide du montant (Cf. art. 24 lettre i)).

Art. 31 Assurance

Tous les jeunes gymnastes (-16 ans), les membres du comité, les membres actifs de la section Agrès et les entraîneurs des autres sections sont assurés auprès de la « Caisse d'assurance de sport de la FSG » (CAS-FSG) par le paiement de la prime obligatoire de base par la société en vertu du règlement de ladite Caisse.

Tous les membres actifs doivent également être assurés à titre privé contre les accidents et la responsabilité civile.

Art. 32 Représentation

La société sera représentée :

- a) aux assemblées et manifestations de l'organe de coordination des sociétés locales ;
- b) aux assemblées de la FFG ;
- c) chaque fois que le comité le juge utile ;

En général, les membres du comité représentent la société. Toutefois, chaque membre peut être appelé à une telle mission. Les représentants établissent un rapport au comité.

VI REVISION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Art. 33 Révision des statuts

Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts peut être présentée à l'assemblée générale par le comité ou par 1/5 des membres de la société ayant voix délibérative.

La modification des présents statuts doit obtenir la majorité absolue des membres présents à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, la majorité sera déterminée par le président.

Art. 34 Liquidation

En cas de dissolution de la société, la fortune sera placée sur un compte épargne qui sera conservé jusqu'à la constitution d'une nouvelle société sportive. Le matériel sera mis à la disposition du cercle scolaire de Bois d'Amont et Ferpicloz jusqu'à la constitution de ladite société.

Les fonds et le matériel seront définitivement acquis au cercle scolaire de Bois d'Amont et Ferpicloz si, dans un délai de dix ans, la nouvelle société sportive n'est pas constituée.

VII DISPOSITION FINALE

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale le 30 septembre 2025.

Les statuts du 16 février 2008 sont abrogés. L'entrée en vigueur des présents statuts est fixée au 1er octobre 2025.

CLUB SPORTIF BOIS D'AMONT

La secrétaire

La présidente

Elodie Théraulaz

Valentine Rigolet Decrey

Les présents statuts ont été envoyés avant leur acceptation à la Fédération fribourgeoise de gymnastique (FFG) et sont envoyés à ce jour aux conseils communaux de Bois d'Amont et Ferpicloz pour information.